



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2000/22
26 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation
de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement
(Troisième réunion, 9-12 octobre 2000)
(Point 2 b) i) de l'ordre du jour provisoire)

Projet de décision II/9

**SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES***

soumis par le Bureau

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention qui prévoit que dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes,

Rappelant également le paragraphe 10 du dispositif de la Déclaration ministérielle d'Oslo aux termes duquel les ministres ont reconnu que l'analyse systématique de l'impact, sur l'environnement, des projets de politique, plans et programmes était facilitée par l'application des principes de l'EIE et ont recommandé que les principes de l'EIE dans un contexte transfrontière soient également appliqués au niveau stratégique, ont, à cette fin, invité les Parties et les non-Parties à introduire ces principes dans leurs systèmes nationaux, et ont souligné que l'impact sur l'environnement des politiques, plans et programmes sectoriels internationaux dans des domaines tels que les transports, l'énergie et l'agriculture devrait être évalué en priorité,

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Ayant pris note du document sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (MP.EIA/WG.1/2000/16),

Estimant que

- L'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques est un outil permettant de prendre en compte les questions d'environnement et de santé aux fins de la prise de décisions stratégiques dans le cadre du processus visant à instaurer un développement durable conformément au programme Action 21, et que,

- L'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques compléterait les dispositions relatives à l'EIE de la Convention tout en faisant appel à des méthodes similaires

1. Décide de créer un organe subsidiaire, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le protocole, chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sous la forme d'un protocole à la Convention relatif à l'évaluation environnementale stratégique, le but étant de mettre au point le texte du protocole et de procéder à son adoption à une réunion extraordinaire des Parties à la Convention convoquée à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" qui se tiendra à Kiev (Ukraine);

2. Appelle les Parties à la Convention à prendre une part active à l'élaboration du protocole;

3. Appelle les représentants officiels siégeant à la Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à contribuer à l'élaboration du protocole;

4. Appelle également toutes les organisations intergouvernementales intéressées, en particulier l'EURO-OMS et le PNUE, à contribuer à ce processus.
